

C O U R S

- T S I P A

DIEUDONNÉ

- ROUMANIE

ARTICLE 2. - LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET LE MINISTRE DES FINANCES SONT CHARGÉS CHACUN EN CE QUI LE CONCERNE, DE L'EXÉCUTION DU PRÉSENT DÉCRET QUI SERA ENREGISTRÉ, PUBLIÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO ET COMMUNIQUÉ PARTOUT OÙ BESOIN SERA. /-

LE RESTE DEMEURE SANS CHANGEMENT

F AIT A BRAZZAVILLE, LE 7 JUILLET 1979

PAR LE PRÉSIDENT DU COMITÉ CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE.

COLONEL DENIS SASSOU-NGUESSO

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

P. LE MINISTRE DES FINANCES, en Mission
Le Ministre du Plan

COLONEL LOUIS SYLVAIN-GOMA

P. MOUSSA.